

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 295,00 F	Greffe Général - Parquet Général 34,50 F
Etranger 360,00 F	Gérances libres, locations gérances 37,00 F
Etranger par avion 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F
Changement d'adresse 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 34,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 94-351 du 16 août 1994 maintenant un Conseiller d'éducation en position de disponibilité (p. 934).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-25 du 10 août 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 934).

Arrêté Municipal n° 94-26 du 12 août 1994 modifiant temporairement l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville à l'occasion du déroulement d'une course cycliste (p. 935).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-39 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie applicables à compter du 1^{er} juillet 1994 (p. 935).

Communiqué n° 94-40 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} février 1994 (p. 935).

Communiqué n° 94-41 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison applicable à compter du 1^{er} avril 1994 (p. 935).

Communiqué n° 94-42 du 8 août 1994 relatif à la classification et à la rémunération minimale du personnel des fleuristes applicable à compter du 1^{er} janvier 1994 (p. 937).

Communiqué n° 94-43 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires applicable à compter des 1^{er} avril 1994 et 1^{er} novembre 1994 (p. 939).

Communiqué n° 94-44 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs applicable à compter des 1^{er} mars 1994 et 1^{er} juillet 1994 (p. 939).

Communiqué n° 94-45 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'optique, lunetterie de détail applicable à compter du 1^{er} janvier 1994 (p. 940).

Communiqué n° 94-46 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, spiritueux et liqueurs de France applicable à compter du 1^{er} juillet 1994 (p. 940).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 941).

Avis de vacance d'une cabine au marché de la Condamine (p. 941).

Avis de vacances d'emplois n° 94-140, n° 94-144, n° 94-154, n° 94-156 (p. 941/942).

INFORMATIONS (p. 942/943)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 943 à p. 949).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 94-351 du 16 août 1994 maintenant un Conseiller d'éducation en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.897 du 29 août 1990 portant nomination d'un Conseiller d'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-389 du 14 juillet 1993 maintenant un Conseiller d'éducation en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Geneviève SCORSOLIO, épouse GARRO, Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une année avec effet du 20 août 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-25 du 10 août 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 9 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-17 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Commis-Comptable dans les Services Communaux (Direction du Personnel) ;

Vu l'arrêté municipal n° 92-23 du 10 août 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-8 du 8 février 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-33 du 19 août 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de Mme RAYNAUD Chantal, née FARINA, en vue d'obtenir une quatrième période de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme RAYNAUD Chantal, née FARINA, Commis-Comptable à la Direction du Personnel, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 20 août 1994.

Art. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 10 août 1994.

Monaco, le 10 août 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 94-26 du 12 août 1994 modifiant temporairement l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville à l'occasion du déroulement d'une course cycliste.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des véhicules est interdit sur la voie amont et sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans leur partie comprise entre la ruelle Saint-Jean et l'immeuble Le Bahia, le dimanche 21 août 1994, de 8 heures à 18 heures.

Art. 2.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie amont et sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans leur partie comprise entre la ruelle Saint-Jean et le bureau de Poste, le dimanche 21 août 1994, de 17 heures à 18 heures..

Art. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

Art. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 12 août 1994, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 août 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-39 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureau-tique et informatique et de librairie applicable à compter du 1^{er} juillet 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des commerces de détail de

papeterie, fournitures de bureau, de bureau-tique et informatique et de librairie ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

(coefficient 100 : 5 166 F)

NIVEAU	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT	SALAIRE MINIMUM
1	140	11,55	5 887 (1)
2	150	11,55	5 921 (2)
3	170	11,55	5 975 (3)
4	190	11,55	6 206 (3)
5	220	13,55	6 792
6	260	15,88	7 707 (3)
7	300	15,88	8 342
8	360	17,45	9 703
9	450	19,02	11 823

(1) - Dont P.C.B. : 259 F.

(2) - Dont P.C.B. : 177,50 F

(3) - Arrondi au franc supérieur.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-40 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} février 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volaille et gibiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point : 34,56 F au 1^{er} février 1994

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRES MINIMAUX pour 169 heures mensuelles (en francs)
	100	Ouvrier non qualifié dans le métier	5 761 (*)
O.A.	102	Bouchers Ouvrier boucher, 1er échelon sans C.A.P.	5 830 (*)
O.A C.A.P.	108	Ouvrier boucher, 1er échelon avec C.A.P.	6 037
O.A.C.	110	Ouvrier tripiier 2e échelon	6 107

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRES MINIMAUX pour 169 heures mensuelles (en francs)	CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRES MINIMAUX pour 169 heures mensuelles (en francs)
O.A.D.	110	Ouvrier boucher volailler-gibier, 2e échelon	6 107	V.1	100	Vendeurs Vendeur(se), 1er échelon	5 761 (*)
O.Q. A.C.H.T	130	Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur	6 798	V.2	120	Vendeur(se), 2e échelon	6 452
O.A.C.H.	135	Ouvrier boucher charcutier	6 971	V.Q.	125	Vendeur(se) qualifié(e)	6 625
O.A.Q.	135	Ouvrier boucher qualifié	6 971	C.Q.	108	Caissiers Caissier(e) qualifié(e)	6 037 (*)
O.A. H.Q.	155	Ouvrier boucher hautement qualifié	7 662	C. H.Q.	130	Caissier(e) hautement qualifié(e)	6 798
		Charcutiers		A.M.1	165	Agents de maîtrise Agent de maîtrise, 1er échelon	8 007
O.C.H.	102	Ouvrier charcutier, 1er échelon sans C.A.P.	5 830 (*)	A.M.2	180	Agent de maîtrise, 2e échelon	8 526
O.C.H. C.A.P	108	Ouvrier charcutier, 1er échelon avec C.A.P.	6 037			Cadres	
O.Q. A.C.H.T	130	Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur	6 798	C.D.1	230	Cadre, 1er échelon	10 254
O.A.C.H.	135	Ouvrier boucher charcutier	6 971	C.D.2	260	Cadre, 2e échelon	11 291
O.C.H. Q.	135	Ouvrier charcutier qualifié	6 971				
O.C.H.T.	135	Ouvrier charcutier traiteur	6 971				
O.C.H. H.Q.	155	Ouvrier charcutier hautement qualifié	7 662				
		Hippos					
O.B.	102	Ouvrier boucher hippophagique 1er échelon, sans C.A.P.	5 830 (*)				
O.B. C.A.P.	108	Ouvrier boucher hippophagique, 1er échelon, avec C.A.P.	6 037				
O.B.C.	110	Ouvrier boucher hippophagique/ tripier, 2e échelon	6 107				
O.B.D.	110	Ouvrier boucher hippophagique/ volailler-gibier, 2e échelon	6 107				
		Tripiers					
O.C.	102	Ouvrier tripier, 1er échelon, sans C.A.P.	5 830 (*)				
O.C. C.A.P.	108	Ouvrier tripier, 1er échelon, avec C.A.P.	6 037				
O.C.2	110	Cuvrier tripier, 2e échelon	6 107				
O.C.Q.	120	Cuvrier tripier qualifié	6 452				
O.C. H.Q.	125	Cuvrier tripier hautement qualifié	6 625				
		Volaillers					
O.D.	102	Ouvrier volailler, gibier, 1er échelon, sans C.A.P.	5 830 (*)				
O.D. C.A.P.	108	Ouvrier volailler, gibier, 1er échelon, avec C.A.P.	6 037				

(*) Rappel : aucun salaire ne pouvant être inférieur au S.M.I.C., fixé à 5 886,27 F, les salariés au coef-
ficients 100, 102 perçoivent cette somme sur la base de 169 heures mensuelles.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1993

- Salaire horaire 34,83 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 5.886,27 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-41 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison applicable à compter du 1^{er} avril 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1° Salaire horaire brut
(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies).

COEFFICIENTS	SALAIRE horaire sans ancienneté (en francs)	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
100	34,83								
110	35,50	36,57	36,92	37,28	37,63	37,99	38,34	38,70	39,05
120	35,60	36,67	37,02	37,38	37,73	38,09	38,45	38,80	39,16
130	35,80	36,87	37,23	37,59	37,95	38,31	38,66	39,02	39,38
140	36,34	37,43	37,79	38,16	38,52	38,88	39,25	39,61	39,97
150	36,84	37,95	38,32	38,69	39,06	39,42	39,79	40,16	40,53
160	38,13	39,27	39,65	40,03	40,42	40,80	41,18	41,56	41,94
180	40,75	41,98	42,38	42,79	43,20	43,61	44,01	44,42	44,83

2° Salaire mensuel brut
(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

COEFFICIENTS	SALAIRE horaire sans ancienneté (en francs) 40 h par sem.	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
100	6 060,42								
110	6 177,00	6 362,31	6 424,08	6 485,85	6 547,62	6 609,39	6 671,16	6 732,93	6 794,70
120	6 193,93	6 379,75	6 441,69	6 503,63	6 565,57	6 627,51	6 689,45	6 751,39	6 813,33
130	6 229,11	6 415,99	6 478,28	6 540,57	6 602,86	6 665,15	6 727,44	6 789,74	6 852,03
140	6 323,13	6 512,82	6 576,05	6 639,28	6 702,51	6 765,74	6 828,98	6 892,21	6 955,44
150	6 411,00	6 603,33	6 667,44	6 731,54	6 795,65	6 859,76	6 923,87	6 987,98	7 052,09
160	6 634,19	6 833,21	6 899,55	6 965,89	7 032,24	7 098,58	7 164,92	7 231,26	7 297,60
180	7 091,11	7 303,84	7 374,75	7 445,66	7 516,58	7 587,49	7 658,40	7 729,31	7 800,22

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1994

Salaire horaire..... 35,56 F

Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-42 du 8 août 1994 relatif à la classification et à la rémunération minimale du personnel des fleuristes applicable à compter du 1^{er} janvier 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des fleuristes ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1994.

Ces revalorisations figurent dans les barèmes ci-après :

GRILLE DE CLASSIFICATION PAR FILIERE

NIVEAU	FONCTION	ECHOLON	FILIERE ADMINISTRATIVE	SERVICES GENERAUX	PRODUCTION
I	Employés Travaux simples et répétitifs selon instructions données ne nécessitant pas de formation en dehors de la scolarité obligatoire ni de connaissances particulières (autonomie et expérience, ancienneté 2 ans).	1 2	Agent de nettoyage et d'entretien.	Aide fleuriste	
II	Idem ci-dessus mais les tâches sont plus variées, et plus complexes avec : – formation de base de type C.A.P., B.E.P. ou expérience professionnelle équivalente ; – même niveau de compétence mais avec expérience confirmée dans la branche d'activité (2 ans).	1 2	Employé administratif, aide-comptable.	Coursier-livreur, manutentionnaire.	Fleuriste/vendeur.
III	Travaux techniques nécessitant un niveau de formation spécialisé ou expérience équivalente. Même niveau de compétence mais avec expérience confirmée dans l'entreprise (2 ans).	1 2	Secrétaire. Secrétaire/aide-comptable, secrétaire pratiquant de manière courante une ou différentes langues étrangères.		Fleuriste confirmé.
IV	Travaux de spécialistes avec technicité en encadrement nécessitant une formation type B.P. avec expérience confirmée dans l'entreprise (2 ans) ou la branche professionnelle.	1 2	Comptable.		Fleuriste qualifié.
V	Techniciens Emplois de maîtrise, gestion, encadrement. Titulaire du B.T.M. ou B.P.	1 2	Technicien, gestion-vente, technicien fleuriste.	Cumul.	Acheteur. Gestion/vente, fleuriste acheteur.
VI	Cadres Emplois nécessitant un diplôme de type D.M. ou B.M.S. ou d'enseignement supérieur ou expérience équivalente, autonomie, responsabilité et délégation de pouvoirs.		– Cadres. – Cadre position 1 : A1, A2. Après 2 ans d'expérience en tant que cadre A1. – Cadre position 2 : B1, B2. Après 3 ans d'expérience en tant que cadre B1.		
VII	Cadre assurant la direction complète de l'unité, titulaire B.M.S. ou expérience équivalente.		Cadres supérieurs. – Directeur d'établissement.		

Grille des salaires minima garantis

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT MINI (*) base 169 heures	SALAIRE MINIMAL (*) (en francs)
I	1	100	6 000
	2	105	6 050
II	1	115	6 250
	2	120	6 350
III	1	130	6 550
	2	140	6 750
IV	1	150	6 950
	2	160	7 150
V	1	200	7 950
	2	230	8 550
VI	A1	260	9 200
	A2	350	11 000
	B1	400	12 000
	B2	450	13 000
VII		500	14 000

(*) Les coefficients indiqués sont des minima ainsi que les salaires correspondants ; ils peuvent varier selon les situations professionnelles des salariés au moment de l'embauche ou en cours d'exécution du contrat.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-43 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires applicable à compter des 1^{er} avril 1994 et 1^{er} novembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets dentaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1994. Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} novembre 1994.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

**GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX
AU 1^{er} AVRIL 1994 (+ 1 %)**

1. Personnel d'entretien	(S.M.I.C.)
2. Réceptionnistes ou hôtesse d'accueil	6 151,35 F
3. Aides dentaires :	
3.1. Aides dentaires stagiaires 1 ^{re} année	(S.M.I.C.)
3.2. Aides dentaires stagiaires 2 ^e année	6 151,35 F
3.3. Aides dentaires qualifiées	6 444,77 F

4. Assistants dentaires :

4.1 Assistants dentaires stagiaires :
4.1.1.1. - 1^{re} année (S.M.I.C.)
4.1.1.2. - 2^e année 6 254,59 F

4.2. Assistants dentaires qualifiés :
4.2.1. Assistants dentaires qualifiés 6 924,76 F
4.2.2. Assistants dentaires qualifiés O.D.F. 7 271,00 F

5. Prothésistes dentaires de laboratoire :

5.1. Niveau 1 6 924,76 F
5.2. Niveau 2 9 233,02 F
5.3. Niveau 3 11 343,44 F
5.4. Niveau 4 12 335,06 F

Prime de secrétariat :

10 % du salaire minimal de base de l'assistante dentaire qualifiée 692,00 F

**GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX
AU 1^{er} NOVEMBRE 1994 (+ 1,2 %)**

1. Personnel d'entretien

(S.M.I.C.)

2. Réceptionnistes ou hôtesse d'accueil 6 225,16 F

3. Aides dentaires :

3.1. Aides dentaires stagiaires 1^{re} année (S.M.I.C.)
3.2. Aides dentaires stagiaires 2^e année 6 225,16 F
3.3. Aides dentaires qualifiées 6 522,10 F

4. Assistants dentaires :

4.1 Assistants dentaires stagiaires :
4.1.1.1. - 1^{re} année (S.M.I.C.)
4.1.1.2. - 2^e année 6 329,65 F

4.2. Assistants dentaires qualifiés :
4.2.1. Assistants dentaires qualifiés 7 007,85 F
4.2.2. Assistants dentaires qualifiés O.D.F. 7 358,25 F

5. Prothésistes dentaires de laboratoire :

5.1. Niveau 1 7 007,85 F
5.2. Niveau 2 9 343,81 F
5.3. Niveau 3 11 479,56 F
5.4. Niveau 4 12 483,08 F

Prime de secrétariat :

10 % du salaire minimal de base de l'assistante dentaire qualifiée 700,00 F

Rappel SMIC du 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-44 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs applicable à compter des 1^{er} mars 1994 et 1^{er} juillet 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs ont été revalorisés à compter des 1^{er} mars 1994 et 1^{er} juillet 1994.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-dessous :

- à compter du 1^{er} mars 1994 + 2,2 %
 - à compter du 1^{er} juillet 1994 + 1 %

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-45 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'optique, lunetterie de détail applicable à compter du 1^{er} janvier 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'optique, lunetterie de détail ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRES MINIMA

Coef. = coefficient de la convention collective.

V.P. = valeur du point (portée à 38,25 F).

(Coef. x V.P.)	+	COMPLEMENT	=	MINIMA
(100 x 38,25)	+	2 130	=	5 955
(110 x 38,25)	+	1 870	=	5 078
(115 x 38,25)	+	1 730	=	5 129
(120 x 38,25)	+	1 600	=	5 190
(125 x 38,25)	+	1 475	=	5 256
(130 x 38,25)	+	1 330	=	5 303
(135 x 38,25)	+	1 200	=	5 364
(140 x 38,25)	+	1 065	=	6 420
(145 x 38,25)	+	930	=	6 476
(150 x 38,25)	+	800	=	6 538
(155 x 38,25)	+	660	=	6 589
(160 x 38,25)	+	535	=	6 655
(165 x 38,25)	+	400	=	6 711
(170 x 38,25)	+	270	=	6 773
(175 x 38,25)	+	215	=	6 909
(180 x 38,25)	+	160	=	7 045
(185 x 38,25)	+	105	=	7 181
(190 x 38,25)	+	55	=	7 323
(195 x 38,25)			=	7 459
(200 x 38,25)			=	7 650
(205 x 38,25)			=	7 841
(210 x 38,25)			=	8 033
(215 x 38,25)			=	8 224
(220 x 38,25)			=	8 415
(225 x 38,25)			=	8 606
(230 x 38,25)			=	8 798

(Coef. x V.P.)	+	COMPLEMENT	=	MINIMA
(235 x 38,25)			=	8 989
(240 x 38,25)			=	9 180
(250 x 38,25)			=	9 563
(260 x 38,25)			=	9 945
(270 x 38,25)			=	10 328
(280 x 38,25)			=	10 710
(290 x 38,25)			=	11 093
(300 x 38,25)			=	11 475
(320 x 38,25)			=	12 240
(350 x 38,25)			=	13 388
(400 x 38,25)			=	15 300

Les points de majoration pour diplômes restent inchangés :

C.A.P. : 5 points x 38,25 = 191,25.

B.E.P. : 10 points x 38,25 = 382,50.

B.P. : 15 points x 38,25 = 573,75.

B.T.S. : 15 points x 38,25 = 573,75.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-46 du 8 août 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, spiritueux et liqueurs de France applicable à compter du 1^{er} juillet 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, spiritueux et liqueurs de France ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

BAREME DES SALAIRES MINIMA PROFESSIONNELS

NIVEAU	ECHELON	POSITION	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures (en francs)
I	A	1A	5 909
	B	1B	5 968
	C	1C	6 032
II	A	2A	6 268
	B	2B	6 387
	C	2C	6 505
III	A	3A	6 741
	B	3B	6 860
	C	3C	6 988
IV	A	4A	7 116
	B	4B	7 564

NIVEAU	ECHÉLON	POSITION	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures (en francs)
V	A	5A	8 013
	B	5B	8 269
	C	5C	8 846
VI	A	6A	9 422
	B	6B	9 999
VII	A	7A	9 678
VIII	A	8A	11 280
IX	A	9A	12 882
	B	9B	16 725
X	A	10 A	20 682

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie qui aura lieu le samedi 3 septembre prochain, à 17 heures 30, comportera le dépôt des couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. C. Vaudano, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance d'une cabine au marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître qu'une cabine de 12,60 m² va être disponible au marché de la Condamine, pour laquelle diverses activités peuvent être retenues :

- talons minates, clefs exprès, cartes de visite, photocopies,

ou,

- produits diététiques,

ou,

- mercerie d'appoint, avec laines, bas et chaussettes de dépannage,

ou

- autres propositions susceptibles d'être agréées par la Mairie.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature, dans un délai de trois semaines, à compter de la parution du présent avis.

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser au Bureau du Commerce et des Halles & Marchés, en appelant le 93.15.28.63 entre 9 heures et 16 heures.

Avis de vacance d'emploi n° 94-140.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que cinq postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la plage du Larvotto les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires 1994-1995.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-144.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la plage du Larvotto les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires 1994-1995.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement d'enfants.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-154.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi, titulaires du permis de conduire A 1, devront adresser, dans les huit jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-156.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier saisonnier est vacant au Jardin Exotique jusqu'au 31 octobre 1994 inclus.

Les candidats, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dimanche 21 août, à 17 h,

Récital d'orgue par René Saorgin, titulaire du grand orgue de la Cathédrale de Monaco

Au programme : Grigny, Bach, Franck, Vierne

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

du lundi au jeudi jusqu'au 10 septembre, à 21 h,

Dîner-spectacle avec deux revues en alternance : *Happy Stars* et *Festa Italiana*

du vendredi 19 au dimanche 21 août, à 21 h,

Dîner-spectacle *Anna Ova*

du vendredi 26 au dimanche 28 août, à 21 h,

Dîner-spectacle *Earth Wind and Fire*

Théâtre du Fort Antoine

lund: 22 août, à 21 h.

L'éloge de la folie d'après Erasme, par *Laurence Février*

Rotonde du Quai Albert 1^{er}

vendredi 19 août, à partir de 20 h,

Soirée animation avec orchestre et barbechie.

vendredi 26 août, à 21 h,

Concert par le Conservatoire de Jazz de Monaco

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au dimanche 4 septembre,

Attractions foraines

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,

Noëlle Fichou, harpiste

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,

projection de films - "Méditerranée, le miracle de la mer"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Jardins des Boulingrins - Place et Atrium du Casino

jusqu'au vendredi 30 septembre,

Dans le cadre du Festival International des Arts de Monte-Carlo, exposition de sculptures de *César*

Musée National

jusqu'au vendredi 30 septembre.

La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Sporting d'Hiver

jusqu'au 31 août,

Exposition de peintures les Maîtres du XXème siècle : *Chagall, Dali, De Chirico, Léger, Miro, Magritte, Picasso ...**Hôtel de Paris - Salon Beaumarchais*

jusqu'au 28 août,

Exposition de peintures Musée Business et Arts & Business : Hommage aux grands maîtres de l'impressionnisme, de *Van Gogh à l'Ecole flamande**Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au mercredi 31 août,

Exposition d'œuvres de l'artiste peintre *Isabella Corimaldi*Exposition de l'orfèvre Odiod : *Le temps des saisons**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Baleines et dauphins de Méditerranée**Structures intimes des biominéraux**Art de la navre, coquillages sacrés***Congrès***Hôtel de Paris*

jusqu'au 24 août,

Réunion Coca-Cola U.S.A.

Hôtel Hermitage

du 22 au 26 août,

Incentive Société Chantelle

Beach Plaza

du 25 au 31 août,

Incentive Pennsylvania Hospital

Manifestations sportives*Stade Louis II*

samedi 20 août, à 20 h,

Championnat de France de Football - Première division :

*Monaco - Lille**Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 21 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

dimanche 28 août,

Les Prix Pasquier - Stableford

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit ,

– autorisé Edouard BOUAZIZ à continuer son activité de commerçant à l'enseigne "COIFFURE EDWARD'S", 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco pendant une période de UN MOIS à compter du 19 août 1994, sous le contrôle du syndic de la liquidation des biens André GARINO, à charge pour celui-ci d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de l'autorisation ainsi délivrée.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 août 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– homologué en sa forme et teneur l'acte de cession contenant vente par la SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN à la société COMEX du sous-marin de tourisme désigné à l'acte moyennant le prix de 3.500.000 F.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 août 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnances en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "COMER" en remplacement de M. Jean-Charles LABBOUZ, légalement empêché, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à la S.A.R.L. ARDANCO :

- le matériel objet de la requête, pour le prix de TRENTE CINQ MILLE FRANCS H.T. (35.000 F H.T.), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur,

- le stock de maillots de bains objet de la requête, pour le prix de SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS H.T. (68.750 F H.T.), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur,

- la marque "SUNNY GIRL" objet de la requête, pour le prix de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur,

sous réserve, pour ces deux dernières cessions, de leur homologation ultérieure par le Tribunal.

Monaco, le 10 août 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Eugène RIBERI, "SERRES HORTICOLES ET MARAICHÈRES", a prorogé jusqu'au 19 décembre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 août 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS "COSTA & Cie", a prorogé jusqu'au 19 décembre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 août 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Eugène RIBERI, "SERRES HORTICOLES ET MARAICHÈRES" a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à donner, lors de l'assemblée générale des associés de la société civile LA TURBICOQUE, pouvoir à la gérante Mme Marie-Rose RIBERI, de réitérer par-devant notaire la vente au prix de QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS (410.000 F) des parcelles de terrain détachées de la propriété de la société à LA TURBIE, à la condition que la totalité du montant net de la vente soit affectée au paiement de la créance de la société anonyme CAISSE HYPOTHECAIRE ANVERSOISE "ANHYP".

Monaco, le 16 août 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO, notaire à Monaco le 24 juin 1994, réitéré le 3 août 1994, M. Claude, Paul

GARET demeurant 3, Traverse Sunny Bank, La Figuière à CANNES (Alpes-Maritimes), a vendu à M. Pierre, Septime NIGIONI, Commerçant, demeurant à Monaco, Le Ruscino, 14, Quai Antoine 1^{er}, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, volailles et lapins morts, vente de plats cuisinés et de produits surgelés provenant d'un atelier agréé, sis à Monaco 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“CELINE MONTE-CARLO”
(Société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, Le Sporting d'Hiver, place du Casino à Monte-Carlo, le 17 juin 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque "S.A. CELINE MONTE-CARLO, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- l'augmentation de capital de 7.875.000 F pour le porter de son montant actuel de 22.125.000 F à celui de 30.000.000 F par l'émission au pair de 7.875 actions nouvelles de 1.000 F chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)”

“ Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS.

“ Il est divisé en TRENTE MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale.

“ Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet à savoir :

“ Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

“ Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel”.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 13 juillet 1992.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1993.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 août 1994 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 13 juillet 1992 et 8 août 1994 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 19 août 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 mai 1994 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée “RUELLE & Cie S.C.S.”, au capital de 100.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo a concédé en gérance libre, pour une durée de quinze mois, à compter du 14 juin 1994,

à M. Bernard QUENON, demeurant 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de “LE CHARLES III”.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 250.000 F

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-
resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 1993, Mme Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} avril 1994, à M. Clotilde JUAREZ VILCHIS, demeurant "Château Périgord II", Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente de hamburgers surgelés, connu sous le nom de "HIT BURGER", exploité 7, place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 90.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 3 mars 1994, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M." dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter rétroactivement du 15 mars 1994, à M. Joseph COLAZZA, demeurant à 06360 Eze-Village, Chemin des Culasses, un fonds de commerce de dépannage, vente de matériels électriques

et équipements de maison, exploité dans des locaux sis 26, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 12.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1994.

"SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 7 septembre 1994 à 17 heures 30, à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital.
- Conditions et modalités de l'émission.
- Modification des statuts.
- Pouvoirs à déléguer au Conseil d'Administration.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette assemblée, déposer au Cabinet de M. André PALMERO, 1, rue du Ténac à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant lesdites réunions, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS SOBI - Groupe UOB GENEVE

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 70.000.000 de francs
Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

BILAN ET COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1993 (en milliers de francs)

ACTIF	31.12.93	31.12.92
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	1.001	859
Créances sur les établissements de crédit :		
A vue	66.301	21.144
A terme	520.348	1.430.963
Créances sur la clientèle :		
Autres concours à la clientèle	1.165.250	1.858.131
Comptes ordinaires débiteurs	78.243	80.815
Obligations et autres titres à revenu fixe		10.851
Participations et activité de portefeuille	15.062	6.835
Immobilisations incorporelles	4.866	4.054
Immobilisations corporelles	39.630	40.359
Autres actifs	1.538	1.663
Comptes de régularisation	4.302	2.117
 Total de l'actif	 1.896.541	 3.457.791
 PASSIF		
Caisse, banques centrales, CCP	2.570	4.162
Dettes envers les établissements de crédit :		
A vue	8.383	25.896
A terme	887.238	2.443.999
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Comptes d'épargne à régime spécial :		
A vue	5.347	6.877
Autres dettes :		
A vue	80.605	49.274
A terme	720.126	745.705
Dettes représentées par un titre :		
Bons de caisse	430	700
Titres du marché interbancaire et titres de créances négociables ..	6.417	9.150
Autres passifs	3.003	2.680
Comptes de régularisation	28.931	19.383
Dettes subordonnées	73.998	70.555
Capital souscrit	70.000	70.000
Réserves	9.400	9.000
Report à nouveau (+/-)	10	86
Résultat de l'exercice (+/-)	83	324
 Total du passif	 1.896.541	 3.457.791

	au 31.12.93	au 31.12.92
HORS BILAN		
1. ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements en faveur de la clientèle	186.427	192.751
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements d'ordre d'établissement de crédit	10.140	5.732
Engagements d'ordre de la clientèle.....	6.686	23.666
2. ENGAGEMENTS RECUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements reçus d'établissements de crédit	500.000	500.000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements reçus d'établissements de crédit	104.925	529.574

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1993

(en milliers de francs)

	+/- au 31.12.93	+/- au 31.12.92
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés :		
. Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	+ 52.203	+ 52.540
. Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	+ 193.510	+ 261.029
. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	+ 306	+ 1.115
Intérêts et charges assimilés :		
. Intérêts et charges assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	- 135.161	- 199.927
. Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle.....	- 68.141	- 75.348
Revenus des titres à revenu variable	+ 173	+ 333
Commissions (produits).....	+ 6.754	+ 7.535
Commissions (charges).....	- 1.830	- 6.443
Gains sur opérations financières :		
Solde en bénéfice des opérations de change	+ 787	+ 411
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers		+ 2.985
Pertes sur opérations financières :		
Solde en perte des opérations sur titres de placement	- 40	
Solde en perte des opérations sur instruments financiers.....	- 1.161	
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation :		
Autres produits d'exploitation bancaire :		
Autres produits d'exploitation non bancaire	+ 53	+ 102
Charges générales d'exploitation :		
Frais de personnel.....	- 19.675	- 16.730
Autres frais administratifs	- 14.949	- 11.230
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 4.367	- 4.156
Solde en perte des corrections de valeurs sur créances et du hors bilan	- 7.542	- 11.376
Résultat ordinaire avant impôt.....	+ 920	+ 840
Impôt sur les bénéfices.....	- 837	- 516
RESULTAT DE L'EXERCICE	+ 83	+ 324

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	14.630,73 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.788,10 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.673,93 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.354,17 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.567,41 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.215,33
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.643,90 F
CAC plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement.	Martin Maurel	-
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.238,05 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.226,99 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.870,20 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.943,70 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.312,64 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.056.039,00 L
Call CAC 40	08.1994	Oddo Investissement	Martin Maurel	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.210.212,99 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.215,75 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
